

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 113/2020

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 113/2020

THE EMERGENCY MEDICAL RESPONSE AND
STRETCHER TRANSPORTATION ACT
(C.C.S.M. c. E83)

Land Emergency Medical Response System Regulation

Regulation 22/2006
Registered January 23, 2006

LOI SUR LES INTERVENTIONS MÉDICALES
D'URGENCE ET LE TRANSPORT POUR
PERSONNES SUR CIVIÈRE
(c. E83 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les entreprises terrestres d'intervention médicale d'urgence

Règlement 22/2006
Date d'enregistrement : le 23 janvier 2006

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1 INTRODUCTORY PROVISIONS

1 Definitions

PART 2 LAND SYSTEM LICENCES

- 2 Licence required
- 3 Land system licence application
- 4 Expiry and renewal of licences
- 5 Pre-approval of alteration of location
- 6-7 Repealed
- 8 Medical director required
- 9-9.1 Repealed
- 10 Dispatch centre for licence holders
- 11 Medical oversight of dispatch centres
- 12 Agreement

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1 DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1 Définitions

PARTIE 2 PERMIS D'ENTREPRISE TERRESTRE

- 2 Permis obligatoire
- 3 Demande de permis d'entreprise terrestre
- 4 Date d'expiration et renouvellement des permis
- 5 Approbation préalable de la modification d'un lieu
- 6-7 Abrogés
- 8 Directeur médical obligatoire
- 9-9.1 Abrogés
- 10 Centre de répartition
- 11 Surveillance médicale des centres de répartition
- 12 Entente

13	Requirement for continuity of service
14	Agreements — continuity of service
14.1	Quality assurance program
15	Transporting patients by ambulance
16	Patient care supplies
17	Specifications — vehicles
18	Infection control
19	Secure storage
20	Insurance requirements
21	Smoking prohibited
22	Patient care reports
23	Collision or fire reports
24	Reports re occurrences, including critical incidents
25	Other reports
26	Form and timing of reports
26.1	Repealed
27	Communications
28	Ambulance staffing
29	Dispatch centre staffing

PART 3 PERSONNEL

30	Requirements — land emergency medical response service provider
31-35	Repealed

PART 4 TRANSITIONAL AND COMING INTO FORCE

36-41	Repealed
42	Repeal
43	Coming into force

SCHEDULE A Repealed

SCHEDULE B PATIENT CARE SUPPLIES

13	Exigence relative à la continuité du service
14	Ententes — continuité du service
14.1	Programme d'assurance de la qualité médicale
15	Transport de malades par ambulance
16	Fournitures pour les soins des malades
17	Caractéristiques — véhicules
18	Programme de prévention des infections
19	Entreposage sécuritaire
20	Assurance
21	Interdiction de fumer
22	Rapports de soins au malade
23	Collision ou incendie
24	Rapports au sujet d'événements, y compris les incidents critiques
25	Autres rapports
26	Formule et date de dépôt des rapports
26.1	Abrogé
27	Communications
28	Personnel ambulancier
29	Personnel du centre de répartition

PARTIE 3 PERSONNEL

30	Exigences — fournisseur de services terrestres d'intervention médicale d'urgence
31-35	Abrogés

PARTIE 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

36-41	Abrogés
42	Abrogation
43	Entrée en vigueur

ANNEXE A Abrogée

ANNEXE B FOURNITURES POUR SOINS AUX MALADES

PART 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Emergency Medical Response and Stretcher Transportation Act*. (« *Loi* »)

"**call taker**" means an individual employed in a dispatch centre who, as part of his or her employment,

(a) interviews a caller to determine the caller's emergency medical needs;

(b) determines the appropriate emergency medical response;

(c) assigns priority for emergency medical response; and

(d) if warranted, dispatches the appropriate emergency medical response vehicle, and provides assistance to its staff. (« *préposé aux appels* »)

"**dispatch centre**" means a location where a call taker receives requests for land emergency medical response services from

(a) a public safety answering point;

(b) another emergency service provider; or

(c) the public. (« *centre de répartition* »)

"**emergency medical responder**" means an individual who

(a) is registered as an emergency medical responder with the College of Paramedics of Manitoba; and

(b) holds a valid certificate of practice issued by the College of Paramedics of Manitoba. (« *répondant médical d'urgence* »)

PARTIE 1

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **centre de répartition** » Endroit où le préposé aux appels reçoit des demandes de services terrestres d'intervention médicale d'urgence :

a) d'un centre téléphonique de sécurité publique;

b) d'un autre fournisseur de services d'urgence;

c) du public. ("*dispatch centre*")

« **centre téléphonique de sécurité publique** » S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur les centres téléphoniques de sécurité publique — service d'urgence 911*. ("*public safety answering point*")

« **directeur médical** » Médecin chargé de la surveillance d'un titulaire de permis en conformité avec une entente conclue sous le régime du paragraphe 8(1). ("*medical director*")

« **entreprise terrestre** » Entreprise terrestre d'intervention médicale d'urgence qui fournit des services terrestres d'intervention médicale d'urgence. ("*land system*")

« **établissement** » Établissement au sens de l'article 1 de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*. ("*facility*")

« **Loi** » La *Loi sur les interventions médicales d'urgence et le transport pour personnes sur civière*. ("*Act*")

« **préposé aux appels** » Particulier employé par un centre de répartition et qui, dans le cadre de son emploi :

a) interroge l'appelant afin de déterminer ses besoins médicaux d'urgence;

"emergency medical response vehicle" includes an ambulance and a dedicated non-transporting emergency medical response vehicle. (« véhicule d'intervention médicale d'urgence »)

"facility" has the meaning assigned by section 1 of *The Regional Health Authorities Act*. (« établissement »)

"land emergency medical response services" means

(a) conducting an assessment, outside a facility, of the medical condition of a patient; and

(b) if the medical condition of the patient warrants, undertaking one or more of the following activities:

(i) dispatching emergency medical response vehicles to the location of the patient,

(ii) providing emergency medical treatment to the patient,

(iii) referring the patient to the appropriate health care resources for continuing medical care,

(iv) transporting the patient to a facility, providing in-transport medical care, and ensuring the orderly transfer of the patient's medical care to appropriate medical personnel at the facility. (« services terrestres d'intervention médicale d'urgence »)

"land system" means a land emergency medical response system which provides land emergency medical response services. (« entreprise terrestre »)

"licence holder" means the holder of a licence to operate a land system. (« titulaire de permis »)

"medical director" means a physician who provides medical oversight to a licence holder under an agreement under subsection 8(1). (« directeur médical »)

b) détermine quelle est l'intervention médicale d'urgence appropriée;

c) attribue une priorité à l'intervention médicale d'urgence;

d) lorsque cela est justifié, fait la répartition au véhicule d'intervention médicale d'urgence approprié et lui fournit assistance. ("call taker")

« **répondant médical d'urgence** » Particulier qui est inscrit à titre de répondant médical d'urgence auprès de l'Ordre des travailleurs paramédicaux du Manitoba et qui est titulaire d'un certificat d'exercice valide délivré par cet ordre. ("emergency medical responder")

« **services terrestres d'intervention médicale d'urgence** » Services qui consistent :

a) d'une part, à faire l'évaluation, à l'extérieur d'un établissement, de l'état médical d'un malade;

b) d'autre part, si l'état médical du malade le justifie, à entreprendre l'une ou plusieurs des activités suivantes :

(i) envoyer des véhicules d'intervention médicale d'urgence à l'endroit où se trouve le malade,

(ii) fournir un traitement médical d'urgence au malade,

(iii) diriger le malade vers les ressources de soins de santé appropriées pour qu'il obtienne des soins médicaux continus,

(iv) transporter le malade à un établissement, fournir des soins pendant le transport et veiller au bon transfert des soins médicaux du malade au personnel médical approprié. ("land emergency medical response services")

« **titulaire de permis** » Titulaire d'un permis d'exploitation d'entreprise terrestre. ("licence holder")

"non-transporting emergency medical response vehicle" means a motor vehicle that is designed to provide rapid primary intervention, advanced life support, or for supervisory or rescue purposes, but which is not designed or used to transport patients. (« véhicule d'intervention médicale d'urgence ne transportant pas de malade »)

"paramedic" means an individual who

(a) is registered as a primary care paramedic, an advanced care paramedic or a critical care paramedic with the College of Paramedics of Manitoba; and

(b) holds a valid certificate of practice issued by the College of Paramedics of Manitoba. (« travailleur paramédical »)

"public safety answering point" has the meaning assigned by section 1 of *The Emergency 911 Public Safety Answering Point Act*. (« centre téléphonique de sécurité publique »)

M.R. 169/2015; 113/2020

« **travailleur paramédical** » Particulier qui est inscrit à titre de travailleur paramédical en soins primaires, de travailleur paramédical en soins avancés ou de travailleur paramédical en soins critiques auprès de l'Ordre des travailleurs paramédicaux du Manitoba et qui est titulaire d'un certificat d'exercice valide délivré par cet ordre. ("paramedic")

« **véhicule d'intervention médicale d'urgence** » Y sont assimilés les ambulances et les véhicules d'intervention médicale d'urgence spécialisés qui ne transportent pas de malade. ("emergency medical response vehicle")

« **véhicule d'intervention médicale d'urgence ne transportant pas de malade** » Véhicule automobile qui est conçu pour fournir une intervention de première ligne rapide ou des soins avancés en réanimation ou à des fins de supervision ou de sauvetage, mais qui n'est pas conçu ni utilisé pour le transport de malades. ("non-transporting emergency medical response vehicle")

R.M. 169/2015; 113/2020

PART 2

LAND SYSTEM LICENCES

Licence required

2(1) No person other than a licence holder may

(a) hold themselves out to the public as being available to provide land emergency medical response services upon request;

(b) be dispatched to provide land emergency medical response services as a result of

(i) an emergency 911 telephone call, or

(ii) a telephone call made to any other emergency response telephone number listed in a telephone directory available to the public; or

PARTIE 2

PERMIS D'ENTREPRISE TERRESTRE

Permis obligatoire

2(1) Il est interdit à quiconque n'est pas titulaire de permis :

a) de prétendre pouvoir fournir des services terrestres d'intervention médicale d'urgence sur demande;

b) d'être envoyé pour fournir des services terrestres d'intervention médicale d'urgence à la suite :

(i) d'un appel téléphonique d'urgence au 911,

(ii) d'un appel téléphonique fait à un autre numéro de téléphone d'intervention d'urgence figurant dans un annuaire téléphonique accessible au public;

(c) subject to subsection (3), provide or agree to provide land emergency medical response services at a specific site or event.

2(2) For the purpose of clause (1)(b), "**emergency 911 telephone call**" means an emergency telephone call placed to a public safety answering point by means of dialling the telephone digits 911.

2(3) A person does not provide land emergency response services when providing basic first aid to participants or patrons at a specific site or event if no transporting of patients occurs.

M.R. 113/2020

Land system licence application

3(1) An applicant may, in the form and manner specified by the minister, apply to the minister to become a licence holder.

3(2) An application must include the following:

(a) if the applicant is incorporated under *The Corporations Act*, a copy of the names and addresses of the directors and officers of the corporation;

(b) if the applicant is other than a corporation, the name and address of the owner, or if the applicant is a partnership, the names and addresses of all general partners in the partnership;

(c) the municipal address and the mailing address of all the premises from which the applicant proposes to operate the land system;

(d) evidence that the applicant has obtained liability insurance, as specified in section 20;

(e) an operational plan for the land emergency medical response services to be provided and evidence of the response time standards the applicant will be able to meet;

c) sous réserve du paragraphe (3), de fournir, ou de convenir de fournir, des services terrestres d'intervention médicale d'urgence à un endroit ou lors d'un événement précis.

2(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), l'expression « **appel téléphonique d'urgence au 911** » s'entend de l'appel téléphonique d'urgence qui est fait à un centre téléphonique de sécurité publique en composant les chiffres 911.

2(3) Une personne ne fournit pas de services terrestres d'intervention médicale d'urgence lorsqu'elle fournit des premiers soins élémentaires à des participants ou à des usagers à un endroit ou lors d'un événement précis si aucun transport de malades n'est effectué.

R.M. 113/2020

Demande de permis d'entreprise terrestre

3(1) Le requérant peut présenter au ministre une demande, au moyen de la formule et de la manière que le ministre précise, afin de devenir titulaire de permis.

3(2) La demande comprend :

a) si le requérant est constitué en corporation en application de la *Loi sur les corporations*, les noms et adresses des administrateurs et des dirigeants de la corporation;

b) si le requérant n'est pas une corporation, le nom et l'adresse du propriétaire ou, si le requérant est une société en nom collectif, les noms et adresses de tous les commandités de la société;

c) l'adresse municipale et l'adresse postale de tous les lieux à partir desquels le requérant prévoit exploiter l'entreprise terrestre;

d) la preuve que le requérant a obtenu une assurance responsabilité, conformément à l'article 20;

e) un plan opérationnel pour les services terrestres d'intervention médicale d'urgence qui seront fournis et la preuve des normes relatives aux délais d'intervention que le requérant sera en mesure de respecter;

(e.1) evidence that all individuals providing land emergency medical response services or dispatch services who are employed or engaged by the licence holder have the qualifications set out in this regulation;

(f) any other information or documentation that the minister considers necessary to determine the ability of the person to operate the land system.

3(3) A licence to operate a land system may be issued if the minister is satisfied that the applicant has satisfactorily demonstrated it can adequately operate the system.

M.R. 113/2020

Expiry and renewal of licences

4(1) Unless renewed, a land system licence expires on December 31 of the year in which it is issued, or such shorter period as the minister may determine.

4(2) To renew its licence, a licence holder must submit an application for renewal, in the form approved by the minister, at least 90 days prior to the expiry date of the licence.

M.R. 169/2015; 97/2019

Pre-approval of alteration of location

5 A licence holder may not discontinue the delivery of services from a premises specified under clauses 3(2)(c) or 4(2)(c) without the prior approval of the minister.

6 [Repealed]

M.R. 169/2015; 97/2019; 113/2020

7(1) and (2) [Repealed] M.R. 113/2020

7(3) and (4) [Repealed] M.R. 97/2019

M.R. 169/2015; 97/2019; 113/2020

e.1) la preuve que les particuliers qui offrent des services terrestres d'intervention médicale d'urgence ou des services de répartition et que le titulaire de permis emploie ou dont il utilise les services possèdent les qualifications indiquées dans le présent règlement;

f) tout autre renseignement ou document que le ministre estime nécessaire afin de déterminer la capacité de la personne à exploiter l'entreprise terrestre.

3(3) Le permis d'exploitation d'entreprise terrestre peut être délivré si le ministre est convaincu que le requérant a établi de façon satisfaisante qu'il peut exploiter convenablement l'entreprise.

R.M. 113/2020

Date d'expiration et renouvellement des permis

4(1) Sauf s'il est renouvelé, le permis d'entreprise terrestre expire le 31 décembre de l'année de sa délivrance ou à la fin de la période plus courte que le ministre fixe.

4(2) Afin de renouveler son permis, le titulaire présente une demande de renouvellement, au moyen de la formule qu'approuve le ministre, au moins 90 jours avant la date d'expiration du permis.

R.M. 169/2015; 97/2019

Approbation préalable de la modification d'un lieu

5 Il est interdit au titulaire de permis de cesser d'offrir des services à partir d'un lieu précisé en application des alinéas 3(2)c) ou 4(2)c) sans avoir obtenu l'approbation préalable du ministre.

6 [Abrogé]

R.M. 169/2015; 97/2019; 113/2020

7(1) et (2) [Abrogés] R.M. 113/2020

7(3) et (4) [Abrogés] R.M. 97/2019

R.M. 169/2015; 97/2019; 113/2020

Medical director required

8(1) Before providing land emergency medical response services, a licence holder must enter into an agreement with a medical director in which the medical director agrees to provide medical oversight in accordance with this section and, in the case of a dispatch centre, in accordance with section 11.

8(2) A licence holder must file a copy of every agreement with the minister.

8(3) A medical director must, for each licensed service for which they provide medical oversight,

(a) provide consultation, or arrange for consultation by another physician, to the licence holder and its employees on issues relating to land emergency medical response services;

(b) ensure that a medical quality assurance program is established in accordance with section 14.1 and that the program is appropriate for the services provided; and

(c) ensure that paramedics and emergency medical responders employed or engaged by the licence holder comply with the requirements of *The Regulated Health Professions Act*, the applicable regulations under that Act and the code of ethics, standards of practice and practice directions of the College of Paramedics of Manitoba.

M.R. 169/2015; 97/2019; 113/2020

9 [Repealed]

M.R. 169/2015; 97/2019; 113/2020

9.1 [Repealed]

M.R. 169/2015; 113/2020

Dispatch centre for licence holders

10 Every licence holder must either

(a) operate its own dispatch centre in accordance with standards approved by the minister; or

Directeur médical obligatoire

8(1) Avant de fournir des services terrestres d'intervention médicale d'urgence, le titulaire de permis conclut une entente avec un directeur médical selon laquelle ce dernier accepte de fournir une surveillance médicale en conformité avec le présent article et, dans le cas d'un centre de répartition, en conformité avec l'article 11.

8(2) Le titulaire dépose une copie de l'entente auprès du ministre.

8(3) À l'égard de chacun des fournisseurs de services dont il assure la surveillance, le directeur médical :

a) fournit des services de consultation — ou prend les mesures permettant à un autre médecin de les fournir — au titulaire de permis et à ses employés sur toute question liée aux services terrestres d'intervention médicale d'urgence;

b) veille à la mise sur pied du programme d'assurance de la qualité médicale prévu à l'article 14.1 et à ce que le programme soit pertinent au vu des services offerts;

c) veille à ce que les travailleurs paramédicaux et les répondants médicaux d'urgence que le titulaire de permis emploie ou dont il utilise les services se conforment à la *Loi sur les professions de la santé réglementées* et aux règlements applicables pris en application de cette loi ainsi qu'au code de déontologie, aux normes d'exercice de la profession et aux directives professionnelles établis par l'Ordre des travailleurs paramédicaux du Manitoba.

R.M. 169/2015; 97/2019; 113/2020

9 [Abrogé]

R.M. 169/2015; 97/2019; 113/2020

9.1 [Abrogé]

R.M. 169/2015; 113/2020

Centre de répartition

10 Les titulaires de permis respectent l'une ou l'autre des exigences suivantes :

a) exploiter un centre de répartition en conformité avec les normes que le ministre approuve;

(b) enter into an agreement with another licence holder who operates a dispatch centre and who is acceptable to the minister, and file a copy of that agreement with the minister.

M.R. 169/2015

Medical oversight of dispatch centres

11 A medical director who provides medical oversight for a dispatch centre must

(a) provide consultation to the operator of the dispatch centre and the call takers on issues related to dispatch standards;

(b) ensure that a medical quality assurance program is established in accordance with section 14.1 and that the program is appropriate for the services provided; and

(c) approve the protocols to be followed by the dispatch centre respecting medical triage.

M.R. 169/2015; 97/2019; 113/2020

Agreement

12(1) A licence holder that is not Shared Health Inc. must not provide any land emergency medical response services unless the licence holder has first entered into a written agreement with Shared Health Inc.

12(2) A copy of every agreement entered into under subsection (1) by a licence holder must be filed with the minister.

12(3) A licence holder may not provide services inconsistent with the terms of an agreement entered into under subsection (1).

M.R. 97/2019; 113/2020

Requirement for continuity of service

13(1) A licence holder must ensure emergency medical response services are available

(a) continuously, 24 hours per day, 365 days per year; and

(b) within a response time standard acceptable to the minister.

b) conclure une entente avec un autre titulaire de permis qui exploite un centre de répartition et que le ministre juge acceptable, et déposer une copie de l'entente auprès du ministre.

R.M. 169/2015

Surveillance médicale des centres de répartition

11 Le directeur médical chargé de la surveillance médicale d'un centre de répartition :

a) fournit des consultations à l'exploitant du centre de répartition et aux préposés aux appels relativement à des questions liées aux normes de répartition;

b) veille à la mise sur pied du programme d'assurance de la qualité médicale prévu à l'article 14.1 et à ce que le programme soit pertinent au vu des services offerts;

c) approuve les protocoles de triage à suivre par le centre de répartition.

R.M. 169/2015; 97/2019; 113/2020

Entente

12(1) Le titulaire de permis qui n'est pas l'organisme Soins communs ne peut fournir des services terrestres d'intervention médicale d'urgence sans avoir d'abord conclu une entente écrite avec cet organisme.

12(2) Un exemplaire de toute entente conclue en application du paragraphe (1) par un titulaire de permis est déposé auprès du ministre.

12(3) Il est interdit au titulaire de permis de fournir des services incompatibles avec les conditions d'une entente conclue en application du paragraphe (1).

R.M. 97/2019; 113/2020

Exigence relative à la continuité du service

13(1) Le titulaire de permis veille à ce que des services d'intervention médicale d'urgence puissent être obtenus :

a) continuellement, jour et nuit, à longueur d'année;

b) selon une norme relative au délai d'intervention que le ministre juge acceptable.

13(2) Subsection (1) does not apply if a licence holder's ambulance is unavailable as a result of transporting a patient, mechanical breakdown or unforeseen emergency.

Agreements — continuity of service

14(1) A licence holder must enter into an agreement with another licence holder who agrees to provide land emergency medical services in the event the licence holder is temporarily unable to do so.

14(2) An agreement under subsection (1) must be filed with and be acceptable to the minister.

14(3) In the event a licence holder is unable to provide service in accordance with section 13, the licence holder must

- (a) notify the minister;
- (b) notify the party with whom an agreement has been entered into under subsection (1) and implement the terms and conditions of the agreement;
- (c) notify the public of the unavailability of service in a manner directed by the minister; and
- (d) follow any additional steps required by the minister.

Quality assurance program

14.1 Every licence holder must establish an appropriate medical quality assurance program for the land emergency medical response services they provide.

M.R. 169/2015; 113/2020

Transporting patients by ambulance

15 In providing land emergency medical response services, no vehicle other than an ambulance may be used by a licence holder to transport a patient.

13(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'ambulance du titulaire de permis n'est pas disponible en raison du transport d'un malade, d'un problème mécanique ou d'une urgence imprévue.

Ententes — continuité du service

14(1) Le titulaire de permis conclut une entente avec un autre titulaire de permis qui convient de fournir des services terrestres d'intervention médicale d'urgence dans le cas où le titulaire de permis serait temporairement incapable d'en fournir.

14(2) L'entente visée au paragraphe (1) est déposée auprès du ministre et doit être jugée acceptable par celui-ci.

14(3) Dans le cas où il est incapable de fournir des services en conformité avec l'article 13, le titulaire de permis respecte les exigences suivantes :

- a) il avise le ministre;
- b) il avise la partie avec laquelle une entente a été conclue en application du paragraphe (1) et il met en œuvre les conditions de l'entente;
- c) il avise le public, de la manière que le ministre indique, du fait que le service ne peut être obtenu;
- d) il suit les autres démarches que le ministre indique.

Programme d'assurance de la qualité médicale

14.1 Les titulaires de permis sont tenus de mettre sur pied un programme d'assurance de la qualité médicale des services terrestres d'intervention médicale d'urgence qu'ils fournissent.

R.M. 169/2015; 113/2020

Transport de malades par ambulance

15 Il est interdit au titulaire de permis d'utiliser un véhicule autre qu'une ambulance pour le transport d'un malade lors de la fourniture de services terrestres d'intervention médicale d'urgence.

Patient care supplies

16 The patient care equipment and supplies set out in Schedule B are authorized for use for the purposes of section 10 of the Act. The minister may establish and approve specifications in addition to those listed in the Schedule.

Specifications — vehicles

17(1) In providing land emergency medical response services, a licence holder must not use, or permit the use of, an ambulance unless

- (a) it complies with the specifications established by the minister and carries the patient care equipment specified in Schedule B;
- (b) it is maintained in a mechanically safe condition; and
- (c) before January 31 of each year, the licence holder files with the minister satisfactory evidence it has passed a safety inspection by an agent authorized by the Vehicle Standards and Inspections section of the Department of Transportation and Government Services to conduct inspections of ambulances.

17(2) Every non-transporting emergency medical response vehicle used by a licence holder must carry the patient care equipment specified in Schedule B for that type of vehicle.

17(3) Except for an ambulance, no vehicle used by a licence holder may bear the exterior marking: "AMBULANCE".

Infection control

18 A licence holder must

- (a) establish and implement an infection control program in accordance with guidelines approved by the minister; and

Fournitures pour les soins aux malades

16 L'équipement et les fournitures pour les soins aux malades énoncés à l'annexe B peuvent être utilisés pour l'application de l'article 10 de la *Loi*. Le ministre peut établir et approuver des caractéristiques supplémentaires à celles énoncées à l'annexe.

Caractéristiques — véhicules

17(1) Pour la fourniture de services terrestres d'intervention médicale d'urgence, le titulaire de permis ne peut utiliser ni permettre que soit utilisée une ambulance, à moins :

- a) qu'elle ne soit conforme aux caractéristiques établies par le ministre et ne transporte l'équipement pour les soins aux malades qui est mentionné à l'annexe B;
- b) qu'elle ne soit maintenue dans un bon état de marche,
- c) avant le 31 janvier de chaque année, que le titulaire de permis ne dépose auprès du ministre une preuve satisfaisante qu'elle a passé une inspection de sécurité effectuée par un mandataire que la Section des normes et des inspections des véhicules du ministère des Transports et des Services gouvernementaux autorise à effectuer l'inspection d'ambulances.

17(2) Tout véhicule d'intervention médicale d'urgence ne transportant pas de malade qu'un titulaire de permis utilise transporte l'équipement pour les soins aux malades mentionné à l'annexe B pour ce genre de véhicule.

17(3) À moins qu'il ne s'agisse d'une ambulance, aucun véhicule utilisé par un titulaire de permis ne peut porter sur l'extérieur l'inscription : « AMBULANCE ».

Programme de prévention des infections

18 Le titulaire de permis :

- a) établit et met en application un programme de prévention des infections en conformité avec les lignes directrices que le ministre approuve;

(b) ensure that, when an ambulance is used to transport a patient with a known or suspected contagious disease, it is not used

(i) at the same time to transport another patient who does not have the same disease, or

(ii) thereafter to transport any other patient without first being disinfected in accordance with guidelines approved by the minister.

Secure storage

19 Medications and patient care equipment and supplies in the possession of a licence holder or for use by a paramedic or emergency medical responder that pose a threat to the public if improperly used must be stored in a secure manner

(a) in the premises of the licence holder; or

(b) in the emergency medical response vehicles operated by the licence holder.

M.R. 113/2020

Insurance requirements

20 Except where the minister is satisfied that a licence holder is adequately self-insured, a licence holder must have

(a) insurance which insures every emergency medical response vehicle in an amount of at least \$2,000,000 in respect of liability arising from

(i) bodily injury to or the death of any individual being transported in the vehicle, or

(ii) loss or damage to property, including any special care equipment not normally carried in the emergency medical response vehicle that is being carried in the vehicle for a particular patient; and

b) veille à ce que toute ambulance qui est utilisée afin de transporter un malade atteint d'une maladie contagieuse ou que l'on croit être atteint d'une telle maladie ne soit pas utilisée, selon le cas :

(i) pour transporter, en même temps, un autre malade qui n'est pas atteint de cette maladie,

(ii) pour transporter, par la suite, un autre malade sans avoir été préalablement désinfectée en conformité avec les lignes directrices que le ministre a approuvées.

Entreposage sécuritaire

19 Les médicaments ainsi que l'équipement et les fournitures pour les soins aux malades qui sont en la possession du titulaire de permis ou utilisés par un travailleur paramédical ou par un répondant médical d'urgence et qui constituent un danger pour le public s'ils sont mal utilisés doivent être entreposés de manière sécuritaire :

a) dans les lieux qu'exploite le titulaire de permis;

b) dans les véhicules d'intervention médicale d'urgence qu'exploite le titulaire de permis.

R.M. 113/2020

Assurance

20 Le titulaire de permis :

a) fait assurer chaque véhicule d'intervention médicale d'urgence pour au moins 2 000 000 \$ à l'égard de la responsabilité découlant de ce qui suit :

(i) les lésions corporelles causées à tout particulier transporté dans le véhicule ou le décès de ce particulier,

(ii) les pertes et les dommages matériels, y compris ceux causés à tout équipement pour des soins spéciaux qui ne se trouve pas habituellement dans le véhicule d'intervention médicale d'urgence et qui est transporté dans le véhicule pour un malade en particulier;

(b) commercial liability and errors and omissions insurance in an amount of at least \$5,000,000 in respect of liability regarding the provision of land emergency medical response services.

M.R. 113/2020

Smoking prohibited

21 No individual may smoke or use an e-cigarette in an emergency medical response vehicle at any time.

M.R. 97/2019

Patient care reports

22(1) A licence holder must ensure that a patient care report is completed by the paramedic or emergency medical responder immediately after providing care or transportation of a patient.

22(2) A licence holder must ensure that

(a) where the patient is transported to a facility, a copy of the patient care report is provided to an individual in that facility who has authority to receive such information;

(b) a copy of the patient care report or excerpts from it are provided to the minister on the minister's request; and

(c) the original of the patient care report is retained by the licence holder for a period of seven years from the date of the transport, or for such longer period as is otherwise required by law.

M.R. 97/2019; 113/2020

Collision or fire reports

23(1) A licence holder must file a report with the minister in the event an emergency medical response vehicle is involved in a collision or fire

(a) while carrying a patient; or

b) a une assurance de responsabilité civile commerciale et une assurance erreurs et omissions pour au moins 5 000 000 \$ à l'égard de la responsabilité découlant de la fourniture de services terrestres d'intervention médicale d'urgence.

Il n'a pas à satisfaire à ces exigences si le ministre est convaincu qu'il est suffisamment assuré.

R.M. 113/2020

Interdiction de fumer

21 Il est interdit en tout temps de fumer ou de vapoter dans un véhicule d'intervention médicale d'urgence.

R.M. 97/2019

Rapports de soins au malade

22(1) Le titulaire de permis veille à ce que le travailleur paramédical ou le répondant médical d'urgence rédige un rapport de soins au malade immédiatement après la fourniture de soins ou le transport d'un malade.

22(2) Le titulaire de permis veille à ce que :

a) si le malade est transporté à un établissement, une copie du rapport de soins au malade soit remise à une personne de cet établissement qui a le pouvoir de recevoir ce renseignement;

b) l'intégralité ou des extraits d'une copie du rapport soient remis au ministre, à sa demande;

c) l'original du rapport soit conservé pendant sept ans à compter de la date du transport, ou pour toute période plus longue qu'exige par ailleurs la loi.

R.M. 97/2019; 113/2020

Collision ou incendie

23(1) Le titulaire de permis dépose auprès du ministre un rapport dans le cas où un véhicule d'intervention médicale d'urgence est entré en collision ou a pris feu et si la collision ou l'incendie, selon le cas :

a) s'est produit pendant le transport d'un malade;

(b) that, under *The Highway Traffic Act*, is required to be reported to a peace officer.

b) doit être signalé à la police en vertu du *Code de la route*.

23(2) [Repealed] M.R. 169/2015

M.R. 169/2015

Reports re occurrences, including critical incidents

24(1) The following definitions apply in this section.

"**critical incident**" means a critical incident, as defined in section 53.1 of *The Regional Health Authorities Act*, that occurs in the course of providing emergency medical response services. (« incident critique »)

"**occurrence**" means an event that occurs in the course of providing emergency medical response services that results in actual or potential harm or damage to, or loss of, any of the following

(a) life, limb or function;

(b) property;

and for certainty includes any event that results in a staff person, a medical or non-medical escort or a member of the public being injured and requiring medical care. (« événement »)

24(2) A licence holder must report

(a) each occurrence, which is not otherwise a critical incident, in accordance with this section; and

(b) each critical incident in accordance with *The Regional Health Authorities Act*, where the licence holder

(i) is Shared Health Inc. or a health corporation, or

(ii) has been prescribed as a health care organization for the purposes of Part 4.1 of that Act.

23(2) [Abrogé] R.M. 169/2015

R.M. 169/2015

Rapports au sujet d'événements, y compris les incidents critiques

24(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **événement** » Événement qui se produit pendant la fourniture de services d'intervention médicale d'urgence et qui entraîne ou peut entraîner, selon le cas :

a) un décès ou la perte d'un membre ou d'une fonction;

b) des pertes ou des dommages matériels.

La présente définition vise notamment les événements qui occasionnent à un membre du personnel, à un infirmier, à un accompagnateur ou à un membre du public des blessures nécessitant des soins médicaux. ("occurrence")

« **incident critique** » Incident critique, au sens de l'article 53.1 de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*, qui se produit au cours de la fourniture de services d'intervention médicale d'urgence. ("critical incident")

24(2) Le titulaire de permis présente un rapport concernant :

a) chaque événement, qui n'est pas par ailleurs un incident critique, en conformité avec le présent article;

b) chaque incident critique en conformité avec la *Loi sur les offices régionaux de la santé* :

(i) s'il s'agit de l'organisme Soins communs ou d'une personne morale dispensant des soins de santé,

(ii) s'il s'agit d'un organisme de soins de santé désigné pour l'application de la partie 4.1 de cette loi.

24(3) A licence holder that is not Shared Health Inc. must report an occurrence to Shared Health Inc. in accordance with the policy approved by Shared Health Inc.

24(4) Shared Health Inc. must report to the minister, in accordance with the policy approved by the minister,

(a) each occurrence for which it is the licence holder; and

(b) any other occurrence that it becomes aware of as a result of receiving information under subsection (3).

M.R. 97/2019; 113/2020

Other reports

25 A licence holder must report any other information the minister may require from time to time.

Form and timing of reports

26 A report required to be submitted to the minister under sections 22 to 25 must be filed in the time, form and manner specified by the minister.

26.1 [Repealed]

M.R. 169/2015; 113/2020

Communications

27(1) Communication related to the provision of emergency medical response services must be conducted on a radio system or frequency specifically authorized by the minister.

27(2) No person may use a frequency authorized under subsection (1) for any other purpose except related to the provision of emergency medical response services.

Ambulance staffing

28(1) The licence holder must ensure an ambulance used to provide services is staffed by at least two staff, who must be paramedics or emergency medical responders.

24(3) Le titulaire de permis qui n'est pas l'organisme Soins communs est tenu de signaler tout événement à cet organisme, conformément aux lignes directrices que ce dernier approuve.

24(4) L'organisme Soins communs présente un rapport au ministre, en conformité avec les lignes directrices que ce dernier a approuvées, au sujet :

a) de chaque événement à l'égard duquel il est le titulaire de permis;

b) des autres événements dont il prend connaissance après avoir reçu des renseignements en application du paragraphe (3).

R.M. 97/2019; 113/2020

Autres rapports

25 Le titulaire de permis fournit les autres renseignements que le ministre exige.

Formule et date de dépôt des rapports

26 Les rapports qui doivent être présentés au ministre en application des articles 22 à 25 sont déposés au moyen de la formule, à la date et de la manière que précise le ministre.

26.1 [Abrogé]

R.M. 169/2015; 113/2020

Communications

27(1) Les communications liées à la fourniture de services d'intervention médicale d'urgence sont faites sur un système radio ou une fréquence que le ministre autorise expressément.

27(2) Il est interdit à quiconque d'utiliser une fréquence autorisée en application du paragraphe (1) à toute autre fin que la fourniture de services d'intervention médicale d'urgence.

28(1) Le titulaire de permis veille à ce que toute ambulance utilisée pour la fourniture de services ait à son bord au moins deux travailleurs paramédicaux ou répondants médicaux d'urgence.

28(2) A licence holder must ensure a non-transporting emergency medical response vehicle owned and operated by the licence holder, or responding under an agreement with a licence holder, is staffed by at least one paramedic or emergency medical responder.

28(3) For the purposes of subsection (1), if a licence holder delivers services from more than one premises, the annual average call volumes of each may be used to determine the staffing required for each ambulance.

M.R. 169/2015; 97/2019; 113/2020

Dispatch centre staffing

29 An operator of a dispatch centre must ensure that every call taker

(a) is a paramedic or emergency medical responder; and

(b) has completed a call taking and dispatch education program approved by the minister.

M.R. 113/2020

28(2) Le titulaire de permis veille à ce que tout véhicule d'intervention médicale d'urgence ne transportant pas de malade, véhicule dont il est propriétaire et qu'il exploite, ou qui répond à des appels en application d'une entente conclue avec un titulaire de permis, ait à son bord au moins un travailleur paramédical ou un répondant médical d'urgence.

28(3) Pour l'application du paragraphe (1), si le titulaire de permis offre des services à partir de plus d'un endroit, le nombre d'interventions effectué en moyenne par année pour chaque endroit peut être utilisé afin de déterminer le personnel requis pour chaque ambulance.

R.M. 169/2015; 97/2019; 113/2020

Personnel du centre de répartition

29 L'exploitant d'un centre de répartition veille à ce que les préposés aux appels :

a) soient des travailleurs paramédicaux ou des répondants médicaux d'urgence;

b) aient suivi un programme de formation en prise et répartition d'appels approuvé par le ministre.

R.M. 113/2020

PART 3

PERSONNEL

Requirements — land emergency medical response service provider

30(1) A licence holder may employ or engage a person who is not licensed under the Act to provide land emergency medical response services and the person so employed or engaged may provide the services in accordance with this regulation if the person is registered with the College of Paramedics of Manitoba and holds a valid certificate of practice issued by the college.

30(2) [Repealed] M.R. 169/2015

M.R. 169/2015; 113/2020

PARTIE 3

PERSONNEL

Exigences — fournisseur de services terrestres d'intervention médicale d'urgence

30(1) Un titulaire de permis peut engager ou utiliser les services d'un particulier qui n'est pas titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi* l'autorisant à fournir des services terrestres d'intervention médicale d'urgence et lui permettre de fournir les services en question conformément au présent règlement si ce particulier est inscrit auprès de l'Ordre des travailleurs paramédicaux du Manitoba et s'il est titulaire d'un certificat d'exercice valide délivré par cet ordre.

30(2) [Abrogé] R.M. 169/2015

R.M. 169/2015; 113/2020

31 [Repealed]

M.R. 113/2020

32 and 32.1 [Repealed]

M.R. 9/2014; 169/2015; 113/2020

33 and 34 [Repealed]

M.R. 113/2020

35 [Repealed]

M.R. 169/2015; 97/2019; 113/2020

31 [Abrogé]

R.M. 113/2020

32 et 32.1 [Abrogés]

R.M. 9/2014; 169/2015; 113/2020

33 et 34 [Abrogés]

R.M. 113/2020

35 [Abrogé]

R.M. 169/2015; 97/2019; 113/2020

PART 4

TRANSITIONAL AND
COMING INTO FORCE

36 to 41 [Repealed]

M.R. 113/2020

Repeal

42 The *Ambulance Services and Licences Regulation*, Manitoba Regulation 133/96, is repealed.

Coming into force

43(1) Subject to subsections (2) and (3), this regulation comes into force on the day *The Ambulance Services Amendment Act*, S.M. 1996, c. 42, comes into force.

43(2) The following provisions come into force on January 1, 2007 or on the day *The Ambulance Services Amendment Act*, S.M. 1996, c. 42, comes into force, whichever is later:

- (a) in section 1, the definitions "call taker" and "dispatch centre";
- (b) clause 6(1)(b);
- (c) sections 10, 11 and 29.

PARTIE 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET ENTRÉE EN VIGUEUR

36 à 41 [Abrogés]

R.M. 113/2020

Abrogation

42 Le *Règlement sur les services d'ambulance et les permis d'exploitation*, R.M. 133/96, est abrogé.

Entrée en vigueur

43(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi modifiant la Loi sur les services d'ambulance*, chapitre 42 des *L.M. 1996*.

43(2) Les dispositions suivantes entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007 ou à la date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur les services d'ambulance*, chapitre 42 des *L.M. 1996*, si cette date est postérieure :

- a) les définitions de « centre de répartition » et de « préposé aux appels » figurant à l'article 1;
- b) l'alinéa 6(1)b);
- c) les articles 10, 11 et 29.

43(3) The definition "critical incident" in subsection 24(1) and clause 24(2)(b) come into force on the day Part 1 of *The Regional Health Authorities Amendment and Manitoba Evidence Amendment Act*, S.M. 2005, c. 24, comes into force.

43(3) La définition de « incident critique » figurant au paragraphe 24(1) et l'alinéa 24(2)b) entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la partie 1 de la *Loi modifiant la Loi sur les offices régionaux de la santé et la Loi sur la preuve au Manitoba*, chapitre 24 des *L.M. 2005*.

January 18, 2006
18 janvier 2006

Minister of Health/Le ministre de la Health,

Tim Sale

SCHEDULE A

ANNEXE A

[Repealed]

M.R. 9/2014; 169/2015; 113/2020

[Abrogée]

R.M. 9/2014; 169/2015; 113/2020

SCHEDULE B

PATIENT CARE SUPPLIES

Ambulance

1 An ambulance must carry the patient mandatory care supplies listed in the Table.

Non-transporting emergency medical response vehicle

2 A non-transporting emergency medical response vehicle must carry the patient care supplies listed in the following items of the Table:

- (a) item numbers 4, 5, 13 to 16;
- (b) item numbers 19 to 27;
- (c) item numbers 29 to 32;
- (d) item numbers 34 to 40;
- (e) item numbers 43, 44, 47.

Item	Mandatory Care Supplies	Standard
1	Main Stretcher	- Multi-level or continuously adjustable height stretcher, with separately elevating head section and non-porous mattress. - Stretcher must be designed to meet a stretcher retention system certified to SAE/CSA standards for equipment retention. - Stretcher must be equipped with safety restraining straps, which secure both shoulders of the patient, and the lower extremities, and which are of a design which secures the patient to the stretcher. - Must be equipped with IV pole capable of being folded or stowed when not in use.
2	Stair Chair	Designed to provide a controlled descent down flights of stairs. Must provide secure handles on front and rear of chair to allow controlled lifting in an ergonomic position and a minimum of two safety retention straps. May include ability for powered ascent or descent of stairs.
3	Rigid Extrication and patient lifting device(s)	Rigid spine board, scoop stretcher or scoop combi-board. Must resist flexing, and have a waterproof surface. Must be X-ray translucent. Securement straps or devices must be provided for the above.
4	Cervical collars	Cervical collars may be provided in adjustable or individual sizes to accommodate patient sizes from pediatric, through large adult. Disposable collars are recommended
5	Blankets	Appropriate size for patient use. Hypoallergenic fibers. Suitable for weather conditions (ie heavier in winter weather)
6	Sheets	Reuseable, launderable sheets or disposable, single use.

Item	Mandatory Care Supplies	Standard
7	Pillows	Hypoallergenic with moisture proof and easily disinfected coverings.
8	Pillow cases	Reuseable, launderable pillow cases or disposable single use.
9	Towels	Of a size and weight appropriate to use as padding for splints, general cleanup.
10	Triangular bandages	General purpose
11	Absorbent Dressing	Absorbent dressing, commercial wrapped abdominal pads or equivalent
12	Roll bandage	Non-sterile, self adhering roller gauze.
13	Dressing supplies	Individually packaged and sterile dressing material, and appropriate accessories to treat various wounds. Tape, Waterproof tape Scissors - Heavy duty stainless steel shears with serrated cutting edges.
14	O.B. kit	Disposable O.B. kit
15	Burn Kit or components	Shall contain an assortment of burn sheets/dressings, to accommodate a range of burns from limited area to full body burns. Commercially available burn kit(s) as approved by the medical director
16	Sterile Normal 0.09% Saline Irrigation Solution	For irrigation and cleansing as approved by the medical director
17	Facial tissue	standard commercial
18	Oxygen (Onboard system)	Minimum capacity 3000 liters. Tank securement must meet SAE/CSA retention test standard.
19	Portable Oxygen Delivery and Consumable supplies	Variety of oxygen delivery devices including non-rebreathe masks, simple masks, nasal cannula and extension tubing in a range of sizes from adult to neonate. Portable Oxygen regulator – Allows oxygen flow from 0 – 15 lpm Portable Oxygen Cylinders –whether alone or in a kit, must be restrained in a manner that meets SAE/CSA standards and are not to be secured to stretcher.
20	Airway Management Devices	Oropharyngeal airways, Nasopharyngeal airways, Supraglottic airways and suction catheters in a range of sizes to accommodate all patients.
21	Patient Ventilation Devices	Bag-valve-mask positive pressure ventilation device
22	Medical suction device	Onboard/portable battery powered medical suction device, with disposable canister, tubing and tonsil tip suction catheter. In addition to any electrically powered suction device, a manual hand activated suction unit may be supplied for any ambulance.

23	Blood Pressure monitoring equipment with range of cuffs from infant to large adult	Manual and electronic, either separate device or incorporated into patient monitor. Portable sphygmomanometer (no mercury) with cuffs from infant to large must be present in Point of Care kit
Item	Mandatory Care Supplies	Standard
24	Splint Devices	A range of splinting devices to accommodate fractures to lower and upper limbs. Various commercially made splints acceptable.
25	Chemical Heat and Cold Packs	Device to administer localized heat or cooling
26	Examination Gloves	Hypo-Allergenic, non-sterile gloves to protect care-giver from blood and body fluids during patient contact. To accommodate a wide range of hand sizes
27	Protective gowns & masks	Outer garment to protect care-giver from blood and body fluids. N95 masks
28	Patient hygiene items	May include urinals, emesis basins, bedpans, incontinence pads. All patient hygiene items must be single use, disposable.
29	Eye protection	Goggles, glasses, or shield to protect the wearer against airborne contaminants during patient care.
30	Handwash	Commercial antimicrobial preparation in spray, liquid, or towelette form.
31	Sharps container	1 vehicle mounted rigid, puncture resistant container and at least one compact portable container in Point of Care kit.
32	Disposable trash bags	Sturdy non-porous trash bags
33	Cleansing/disinfection equipment	A supply of the cleansers/disinfectants, applicators, in accordance with operational service infection control program.
34	Patient monitor/defibrillator	Capable of 12 lead cardiac monitoring, defibrillation, cardioversion, and external cardiac pacing. May incorporate pulse oximetry, capnography, and non-invasive BP. Must have all cables, adult and pediatric pads and other accessories. Minimum of 4 hours battery life.
35	Point of Care Diagnostic Devices	Must include glucometer, may include other point of care testing devices as per protocols approved by the medical director
36	Intravenous Initiation and Maintenance supplies	Full range of intravenous catheter sizes, intravenous administration sets, connecting tubes, intravenous warming devices, sterile syringes, alcohol swabs, antiseptic swabs/solutions. Pressure infusion device optional
37	Intraosseous devices	As approved by the medical director
38	Portable Patient Care & Treatment Kit(s)	Portable kit configuration must include supplies for airway management and ventilation, trauma management, and intravenous & medication management. Items carried in kits must be addition to required onboard ambulance stock.

39	Medications and Intravenous fluids	Medications and intravenous fluids as required to deliver clinical care according to approved protocols and procedures.
----	------------------------------------	---

Optional Equipment Items		
41	Spinal immobilization device	Kendrick Extrication Device or equivalent
42	Head immobilization device	Head blocks or equivalent
43	Helicopter Landing Kit	Applicable only in areas in which helicopter ambulance may respond
44	Fluid Spill Cleanup Kit	Intended for the short term absorption of spilled fluids in the ambulance prior to full cleanup
45	Auxiliary patient movement devices	Could include items such as slider boards, canvas type extrication and lifting devices, inflatable patient lifting/movement devices (ie hovermat)
46	Continuous Positive Airway Pressure (CPAP) device	Disposable "mask" type
47	Advanced Airway Management equipment	Endotracheal tubes, Laryngoscope and blades in a variety of sizes
48	Automated Cardio Pulmonary Resuscitation adjuncts	Automated devices to assist cardiac perfusion for use on cardiac arrest patients.
49	Defibrillator Deactivation magnet	Device to deactivate malfunctioning implanted defibrillator.

M.R. 9/2014; 97/2019

ANNEXE B

FOURNITURES POUR SOINS AUX MALADES

Ambulance

1 Les ambulances doivent transporter les fournitures obligatoires pour les soins aux malades qui sont indiquées dans le tableau.

Véhicules d'intervention médicale d'urgence ne transportant pas de malade

2 Les véhicules d'intervention médicale d'urgence ne transportant pas de malade doivent transporter les éléments suivants des fournitures pour les soins aux malades indiquées dans le tableau :

- a) éléments numéros 4, 5 et 13 à 16;
- b) éléments numéros 19 à 27;
- c) éléments numéros 29 à 32;
- d) éléments numéros 34 à 40;
- e) éléments numéros 43, 44 et 47.

Élément	Fournitures obligatoires pour les soins	Norme
1	Civière principale	Civière à niveaux multiples ou dont la hauteur est continuellement réglable et qui a une section distincte qui se soulève pour la tête ainsi qu'un matelas imperméable. Elle doit pouvoir être fixée à un système de retenue conforme aux normes SAE et CSA en matière de retenue d'équipement. Elle comporte des sangles de sécurité qui retiennent les épaules et les membres inférieurs du patient et qui fixent ce dernier à la civière. Elle est dotée d'une potence pour intraveineuse pouvant être repliée ou rabattue, lorsqu'elle n'est pas utilisée.
2	Chaise brancard	Elle permet une descente contrôlée des volées d'escaliers. Le devant et l'arrière de la chaise sont munis de poignées de sécurité permettant le soulèvement du patient dans une position ergonomique, et la chaise comporte au moins deux sangles de rétention. Elle peut permettre la montée et la descente motorisées des escaliers.
3	Dispositif de dégagement et de soulèvement du patient	Planche dorsale rigide, brancard cuillère ou matelas-coquille mixte. Le dispositif est non flexible et sa surface est étanche. Il laisse passer les rayons X et est doté de sangles ou de dispositifs de fixation.
4	Colliers cervicaux	Des colliers cervicaux réglables ou de taille personnalisée peuvent être fournis aux patients de différentes tailles, de l'enfant au gros adulte. Il est recommandé qu'ils soient jetables.

Élément	Fournitures obligatoires pour les soins	Norme
5	Couvertures	Les tailles des couvertures doivent être adaptées à celles des patients et aux conditions météorologiques (elles doivent notamment être plus lourdes en hiver). Elles sont faites de fibres hypoallergéniques.
6	Draps	Ils sont réutilisables, lavables ou jetables (à usage unique).
7	Oreillers	Ils sont hypoallergéniques et leur recouvrement est à l'épreuve de l'humidité et facile à désinfecter.
8	Taies d'oreiller	Elles sont réutilisables, lavables ou jetables (à usage unique).
9	Serviettes	Leur taille et leur poids conviennent à une utilisation pour le rembourrage des attelles ou un nettoyage général.
10	Bandages triangulaires	Usage général.
11	Pansements absorbants	Pansements absorbants, compresses abdominales emballées qui sont offertes sur le marché ou l'équivalent.
12	Rouleaux de gaze	La gaze est non stérile et auto-adhésive.
13	Fournitures pour faire des pansements	Fournitures emballées individuellement et stériles, accompagnées du matériel nécessaire pour traiter divers types de plaies. Ruban adhésif, ruban résistant à l'eau et ciseaux robustes en acier inoxydable avec tranchant dentelé.
14	Trousse pour accouchement	Jetable.
15	Trousse ou articles pour soigner les brûlures	La trousse contient un assortiment de draps et de pansements stériles pour brûlés. Les dimensions des draps et des pansements sont appropriées aux brûlures sur une zone limitée ou sur le corps entier. Les trousses offertes sur le marché sont acceptables si le directeur médical les approuve.
16	Solution saline stérile normale contenant 0,09 % de chlorure de sodium, pour l'irrigation	Solution approuvée par le directeur médical pour l'irrigation et le nettoyage.
17	Mouchoirs	Standards, offerts sur le marché.
18	Oxygène (système intégré)	Capacité d'au moins 3 000 litres. La fixation du réservoir doit satisfaire aux normes SAE et CSA en matière de retenue d'équipement.

Élément	Fournitures obligatoires pour les soins	Norme
19	Réservoirs d'oxygène portatifs et fournitures renouvelables	Divers appareils, notamment les masques à oxygène sans réinspiration, les simples masques, les canules nasales et les tubes de rallonge dans une variété de tailles allant des tailles pour nouveaux-nés à celles pour adultes. Régulateur d'oxygène portatif permettant à l'oxygène de s'écouler à un débit de 0 à 15 lpm. Bouteilles d'oxygène portatives. Qu'elle vienne seule ou qu'elle soit dans une trousse, la bouteille doit être retenue d'une manière qui satisfait aux normes SAE et CSA en matière de retenue d'équipement et ne doit pas être fixée à une civière.
20	Dispositifs d'assistance respiratoire	Canules oropharyngées, canules nasopharyngées, canules supraglottiques et cathéters d'aspiration dans une variété de tailles, afin qu'ils conviennent à tous les patients.
21	Appareil respiratoire pour les patients	Appareil respiratoire à pression positive, système masque et ballon d'anesthésie.
22	Appareil d'aspiration	Appareil d'aspiration alimenté par piles, intégré ou portatif, doté d'une bouteille jetable, d'une tubulure et d'un cathéter d'aspiration avec embout pour les amygdales. En plus des appareils d'aspiration électriques, des appareils d'aspiration manuels peuvent être fournis pour les ambulances.
23	Équipement de surveillance de la pression artérielle muni d'une variété de tailles de brassard allant de celle pour les enfants à celle pour les gros adultes	Manuel ou électronique, il peut venir seul ou être intégré à un écran de contrôle. Dans la trousse du point d'intervention, il doit y avoir un sphygmomanomètre portatif (sans mercure) muni de brassards allant de la taille pour les enfants à celle pour les gros adultes.
24	Attelles	Variété d'attelles adaptées aux fractures des membres inférieurs et supérieurs. Celles qui sont offertes sur le marché sont acceptables.
25	Sacs thermochimiques et sachets froids	Dispositifs servant au réchauffement ou au refroidissement local.
26	Gants d'examen	Gants hypoallergéniques et non stériles servant à protéger le soignant du sang et des autres liquides organiques tandis qu'il est en contact avec le patient. Ils doivent être offerts dans une grande variété de tailles de main.
27	Blouses et masques de protection	Ils servent à protéger le soignant du sang et des autres liquides organiques. Masques N95.
28	Articles d'hygiène pour les patients	Notamment les urinoirs, les bassins réniformes, les bassins hygiéniques et les serviettes pour incontinent. Tous ces articles doivent être à usage unique et jetables.
29	Protection des yeux	Lunettes protectrices, lunettes ou écran de protection pour protéger celui qui les utilise des contaminants atmosphériques lors de la fourniture de soins aux patients.

Élément	Fournitures obligatoires pour les soins	Norme
30	Produit pour le lavage des mains	Préparation antimicrobienne offerte sur le marché en vaporisateur ou sous forme de liquide ou de lingettes.
31	Contenant pour objets pointus et tranchants	Il doit y avoir un contenant rigide et résistant aux perforations intégré au véhicule et, dans la trousse du point d'intervention, au moins un contenant compact et portatif.
32	Sacs jetables pour les déchets	Sacs robustes et imperméables.
33	Matériel de nettoyage et de désinfection	Approvisionnement en nettoyeurs, désinfectants et applicateurs, conformément au programme de lutte contre les infections du service.
34	Écran de contrôle et défibrillateur	Capacité de surveillance cardiaque à 12 fils, défibrillation, cardioversion et électro-entraînement cardiaque externe. Ils peuvent intégrer l'oxymétrie pulsée, la capnographie et la mesure non invasive de la pression artérielle. Ils doivent être munis de fils et de tampons pour adultes et enfants ainsi que d'autres accessoires. Leur autonomie doit être d'au moins quatre heures avec piles.
35	Instruments diagnostiques du point d'intervention	Il doit y avoir un glucomètre et il peut y avoir d'autres instruments d'essais dans le point d'intervention, selon les protocoles qu'approuve le directeur médical.
36	Perfusion intraveineuse et produits d'entretien	Cathéters intraveineux de toutes tailles, ensembles d'administration de liquide par intraveineuse, tubes de raccordement, appareils de réchauffement intraveineux, seringues stériles, tampons d'alcool, et tampons et solutions antiseptiques. Pompe de perfusion sous pression facultative.
37	Appareils de perfusion intra-osseuse	Ils doivent être approuvés par le directeur médical.
38	Trousses portatives pour les soins et les traitements	Les trousses portatives doivent comprendre des fournitures pour l'assistance respiratoire et la ventilation ainsi que pour la gestion des traumatismes, des perfusions intraveineuses et des médicaments. Les articles des trousses s'ajoutent au stock qui est déjà requis à bord des ambulances.
39	Médicaments et solutions intraveineuses	Ceux qui sont nécessaires aux soins cliniques, conformément aux procédures et aux protocoles approuvés.

Articles facultatifs		
41	Dispositif d'immobilisation de la colonne vertébrale	Système d'immobilisation cervico-thoracique K.E.D. ou l'équivalent.
42	Dispositif d'immobilisation de la tête	Blocs ou l'équivalent.
43	Dispositif d'atterrissage pour hélicoptère	Il n'est applicable qu'aux zones où peuvent intervenir les hélicoptères ambulanciers.
44	Trousse de nettoyage des déversements	Elle est conçue pour l'absorption à court terme de liquides renversés dans l'ambulance, avant leur nettoyage complet.
45	Dispositifs pour les déplacements auxiliaires des patients	Ce sont des articles comme les tapis pour glissements latéraux, les dispositifs en toile de dégagement et de soulèvement, et les dispositifs gonflables de déplacement et de soulèvement (Hovermat).
46	Dispositif de ventilation spontanée en pression positive continue	Sorte de masque jetable.
47	Matériel d'assistance respiratoire avancée	Diverses tailles de canules trachéales, de laryngoscopes et de lames.
48	Dispositifs automatiques de réanimation cardiopulmonaire	Dispositifs automatiques d'aide à la perfusion cardiaque, à utiliser sur les patients victimes d'un arrêt cardiaque.
49	Aimant pour la désactivation d'un défibrillateur	Dispositif servant à désactiver un défibrillateur implanté qui fonctionne mal.

R.M. 9/2014; 97/2019

